

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 1

Bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la CATLP en 2021

Rapporteur : M. Gérard TRÉMÈGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et L.5211-37.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doivent délibérer, chaque année, sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières.

Ce bilan retrace toutes les acquisitions et cessions ayant fait l'objet d'une signature d'acte au cours de l'année 2021, il précise la nature du bien, sa localisation, l'identité du vendeur ou de l'acquéreur, la date de l'acte et le prix.

Ce bilan sera annexé au compte administratif 2021.

Lorsque ces opérations sont effectuées dans le cadre d'une convention avec une commune, la copie de cette délibération sera transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

A- ACQUISITIONS PAR LA CATLP

Lieux	Parcelles	Contenance m ²	Prix €/m ²	Prix €	Nature du bien	Acquéreur	Date délibération	N° délibération	signature acte
QUARTIER DE L'ARSENAL TARBES	AK 338	1 120	---	45 000	Parcelles	SCI DEPOND ARNAUDIN	DIA		07/12/2021

Soit un total de 45 000 € (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur)

B- CESSIONS PAR LA CATLP

Lieux	Parcelles	Contenance m ²	Prix €/m ²	Prix €	Nature du bien	Acquéreur	Date délibération	N° délibération	Signature acte
IBOS	H239	8 740	---	800	parcelles et bâtiments industriels	M. BAJAC	20/03/2019	12	21/01/2021
EUROCAMPUS IBOS	LOT 50	23 455	30	703 650	parcelles	LACROIX	20/09/2019	4	30/04/2021
PARC DE L'ADOUR SEMEAC ET SOUES	AP504	4 625	35	161 875	parcelles	SNC ADIC	23/01/2020	6	20/05/2021
PARC DE L'ADOUR SEMEAC ET SOUES	AR150 et 320p	2 450	20	49 000	parcelles	SCI O.C.P.E	19/11/2020	1	14/06/2021
EUROCAMPUS IBOS	LOT 99-98B	2 892	35	101 220	parcelles	PIERIC Pyrénées	20/03/2019	14	24/09/2021
ZONE DE SAUX LOURDES	DK126	13 847	---	395 000	parcelles et bâtiments industriels	AI2P	28/01/2021	22	19/10/2021
EUROCAMPUS IBOS	I 1604 (lot 100)	1 900	35	66 500	parcelles	SCI ALTRIDE	11/12/2019	3	23/12/2021

Soit un total de 1 478 045 € (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la CATLP pour l'année 2021.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 2

Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.101-1 et L.101-2,
L.153-1 et suivants, L.153-21 et suivants, R.153-1 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015
et mis en révision en date du 21 juin 2021,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées prescrit par délibération n°3 du Conseil Communautaire en
date du 24 mars 2021,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle
Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du
Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton
d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric
et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 62/2014 en date du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil
Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a
prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant
Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,
Vu la délibération n° 48/2015 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté
de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a déterminé les modalités de collaboration
entre la Communauté de Communes et les communes dans la mise en œuvre du PLUi,
Vu la Conférence des Maires du jeudi 03 septembre 2015,
Vu la délibération n° 12 en date du 28 septembre 2017, par laquelle le Conseil
Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a pris
acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement
Durables (PADD) du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n° 2017-025 en date du 03 octobre 2017 par laquelle le Conseil
Municipal de la commune d'Averan a pris acte du débat sur les orientations du PADD du
PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération en date du 27 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la
commune d'Azereix a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du
Canton d'Ossun,
Vu la délibération n° 2017-024 en date du 12 octobre 2017 par laquelle le Conseil
Municipal de la commune de Barry a pris acte du débat sur les orientations du PADD du
PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 2017-05-01 en date du 05 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Bénac a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Gardères a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n°217-029 en date du 02 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Hibarette a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 78/2017 en date du 15 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Juillan a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 2017-038 en date du 29 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Lamarque-Pontacq a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 2017-04-01 en date du 13 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Lanne a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération en date du 17 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Layrisse a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 2017-029 en date du 06 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Loucrup a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 2017-56 en date du 01 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Louey a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 2017-027 en date du 10 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Luquet a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 2017-030 en date du 04 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Orincles a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 25-09-2017.8 en date du 25 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Ossun a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 2017-2011-01 en date du 20 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Séron a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 2017-017 en date du 19 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Visker a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 8 en date du 30 novembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est prononcé en faveur de la modernisation du contenu du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n° 5 en date du 27 novembre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé de la séparation du PLUi du Canton d'Ossun et de son volet Habitat, valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n° 3 en date du 27 février 2020, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a arrêté le projet de PLUi du Canton d'Ossun et tiré le bilan de la concertation afférente à ce projet,

Vu l'ensemble des avis rendus sur le projet de PLUi arrêté par les Personnes Publiques Associées et Consultées, l'Autorité Environnementale et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers,

Vu l'arrêté n° 2021-SAEU-03 du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 23 mars 2021, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun,

Vu l'avis d'enquête publique relatif au projet de PLUi du Canton d'Ossun,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 avril 2021 à 9h au lundi 31 mai 2021 à 17h (soit une durée de 36 jours consécutifs), au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les 17 communes concernées par le projet de PLUi,

Vu les observations du public inscrites sur les registres papier et déposées sur le registre dématérialisé, relatives au projet de PLUi arrêté,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations de Monsieur Jacques LEVERT, commissaire enquêteur désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 4 janvier 2021, remis à la Communauté d'Agglomération en date du 20 juillet 2021,

Vu les réponses individuelles apportées, à la demande du commissaire-enquêteur, à chaque contribution déposée durant l'enquête publique, annexées à la présente délibération,

Vu les modifications apportées au projet de PLUi arrêté du Canton d'Ossun, figurant en annexe de la présente délibération, pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur,

Vu l'avis de la Commission Aménagement de l'Espace, PLUi et Urbanisme sur le projet de PLUi du Canton d'Ossun, réunie le 21 mars 2022,

Vu la Conférence intercommunale réunie en date du 21 mars 2022,

Vu le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun modifié, annexé à la présente délibération, composé des pièces suivantes : la pièce « procédure », le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le plan de zonage, le règlement, les Orientations d'Aménagement et les annexes.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, créée au 1^{er} janvier 2017 et disposant de la compétence Aménagement de l'Espace communautaire, a poursuivi la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun, engagée en décembre 2014 par la Communauté de Communes du Canton d'Ossun.

Ce PLUi couvre l'intégralité du territoire du Canton d'Ossun, composé des dix-sept communes suivantes : Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Oricles, Ossun, Séron et Visker.

La Communauté d'Agglomération, en collaboration avec les communes précitées, a poursuivi les travaux initiés par la CCCO, arrêté le projet de PLUi en Conseil communautaire du 27 février 2020, et engagé les phases de consultation obligatoires.

A l'issue de ces consultations, le projet de PLUi arrêté a été mis en enquête publique, du 26 avril au 31 mai 2021, pour informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet. Monsieur Jacques LEVERT, désigné en qualité de commissaire enquêteur sur cette enquête, a assuré 6 permanences en Mairies d'Ossun, Gardères, Juillan et Bénac, et au siège de la Communauté d'Agglomération à Juillan.

Considérant que l'enquête publique et la concertation menée avec le public et les Personnes Publiques Associées ont permis d'enrichir le projet de PLUi, et qu'à l'issue de celle-ci, le projet de PLUi du Canton d'Ossun a été modifié afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, et les résultats de ladite enquête publique, ont conduit à apporter des modifications au projet de PLUi, qui n'ont pas pour effet de remettre en cause les orientations retenues dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et qui ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet,

Considérant que l'analyse des évolutions apportées au dossier avant son approbation (réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées, rapport et conclusions du commissaire enquêteur et observations du public) a été présentée aux membres de la Commission Aménagement de l'Espace, PLUi et Urbanisme et en Conférence intercommunale, rassemblant les Maires des 86 communes membres de la Communauté d'Agglomération, le 21 mars 2022,

Considérant que les modifications effectuées sur le projet de PLUi du Canton d'Ossun sont présentées dans un document ci-annexé,

Considérant qu'afin de lever l'une des réserves du commissaire enquêteur, une réponse individuelle a été apportée à chaque contribution déposée durant l'enquête publique, regroupées dans un document annexé à la présente délibération,

Considérant que l'ensemble du dossier a été transmis aux délégués communautaires,

Considérant que c'est dans ces circonstances que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est appelé à approuver le projet de PLUi du Canton d'Ossun, conformément aux articles L.153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, disponible sur le lien <http://www.elus.agglo-tp.fr> ou sur simple demande auprès du Secrétariat Général au 30, avenue Saint-Exupéry à Tarbes,

Article 2 : d'indiquer que conformément aux dispositions des articles L.153-23 et L.153-24 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun deviendra exécutoire :

- dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, pour les communes de Gardères, Luquet et Séron, couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau,
- à l'issue du délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, pour les communes d'Averan, Azereix, Barry, Bénac, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Orincles, Ossun et Visker, non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, sauf si, dans ce délai, il notifie des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au dossier de PLUi. En ce cas, il ne sera exécutoire qu'à compter de l'intervention des modifications demandées.

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à Juillan et dans les Mairies des dix-sept communes du Canton d'Ossun (Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker),
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département,
- Transmission au représentant de l'Etat dans le Département,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs,
- Publication sur le portail national de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : de préciser que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures d'ouverture habituels au public,

Article 5 : de préciser que la présente délibération, accompagnée du PLUi du Canton d'Ossun, sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées à l'élaboration de ce document,

Article 6 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 3

Institution du droit de préemption urbain sur le territoire des dix-sept communes du Canton d'Ossun

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R*211-1 et suivants,
Vu l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 62/2014 en date du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,
Vu la délibération n° 48/2015 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a déterminé les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes dans la mise en œuvre du PLUi,
Vu la délibération n° 12 en date du 28 septembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n° 8 en date du 30 novembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est prononcé en faveur de la modernisation du contenu du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n° 5 en date du 27 novembre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé de la séparation du PLUi du Canton d'Ossun et de son volet Habitat, valant Programme Local de l'Habitat (PLH),
Vu la délibération n° 3 en date du 27 février 2020, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a arrêté le projet de PLUi du Canton d'Ossun et tiré le bilan de la concertation afférente à ce projet,

Vu la délibération n° 2 en date du 31 mars 2022, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé le PLUi du Canton d'Ossun, couvrant les dix-sept communes du Canton d'Ossun,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, créée au 1^{er} janvier 2017 et disposant de la compétence Aménagement de l'Espace communautaire, a poursuivi la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, engagée en 2014 par la Communauté de Communes du Canton d'Ossun.

Ce PLUi couvre le territoire du Canton d'Ossun, composé des dix-sept communes suivantes : Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker.

En date du 31 mars 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a approuvé le PLUi du Canton d'Ossun.

Dans le cadre de cette approbation, il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, quelle que soit leur vocation, délimitées par le règlement graphique du PLUi du Canton d'Ossun.

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des dix-sept communes du territoire du Canton d'Ossun, dans le cadre de l'approbation du PLUi du Canton d'Ossun, d'instituer le droit de préemption urbain sur leur territoire,

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre, dans l'intérêt général, la réalisation d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de rendre possible la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instituer le droit de préemption urbain, tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future du territoire du Canton d'Ossun, composé des communes d'Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orinques, Ossun, Séron et Visker,

Article 2 : de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, à savoir :

- La notification de la délibération à :
 - La Préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - La Chambre Départementale des Notaires,
 - Le Barreau du Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
 - Le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- L'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à Juillan et dans les Mairies des dix-sept communes du Canton d'Ossun (Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orinques, Ossun, Séron et Visker),
- Sa transmission au représentant de l'Etat,
- La mention de cette décision dans deux journaux publiés dans le Département,
- La publication au registre des délibérations,
- L'insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : de préciser que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ;

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 4

Travaux d'édification des clôtures sur le territoire des dix-sept communes du Canton d'Ossun – Soumission à déclaration préalable

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R*421-12,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 62/2014 en date du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,
Vu la délibération n° 48/2015 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a déterminé les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes dans la mise en œuvre du PLUi,
Vu la délibération n° 12 en date du 28 septembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n° 8 en date du 30 novembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est prononcé en faveur de la modernisation du contenu du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n° 5 en date du 27 novembre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé de la séparation du PLUi du Canton d'Ossun et de son volet Habitat, valant Programme Local de l'Habitat (PLH),
Vu la délibération n° 3 en date du 27 février 2020, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a arrêté le projet de PLUi du Canton d'Ossun et tiré le bilan de la concertation afférente à ce projet,
Vu la délibération n° 2 en date du 31 mars 2022, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé le PLUi du Canton d'Ossun, couvrant les dix-sept communes du Canton d'Ossun,
Vu le dossier approuvé de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, créée au 1^{er} janvier 2017 et disposant de la compétence Aménagement de l'Espace communautaire, a poursuivi la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, engagée en 2014 par la Communauté de Communes du Canton d'Ossun.

Ce PLUi couvre le territoire du Canton d'Ossun, composé des dix-sept communes suivantes : Averen, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker.

En date du 31 mars 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a approuvé le PLUi du Canton d'Ossun.

Conformément aux dispositions de l'article R*421-12 du Code de l'Urbanisme, « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article [L. 151-19](#) ou de l'article [L. 151-23](#) ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Considérant qu'il est dans l'intérêt des dix-sept communes du territoire du Canton d'Ossun, dans le cadre de l'approbation du PLUi du Canton d'Ossun, de soumettre à la procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble de leur territoire, les travaux d'édification des clôtures à l'exception des clôtures agricoles et forestières,

Considérant que l'objectif poursuivi est de s'assurer du respect des dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en la matière, et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de soumettre à la procédure de déclaration préalable les travaux d'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire du Canton d'Ossun, composé des communes d'Averen, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker, en application des dispositions de l'article R*421-12 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des clôtures agricoles et forestières,

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à Juillan et dans les Mairies des dix-sept communes du Canton d'Ossun (Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Oricles, Ossun, Séron et Visker),
- Transmission au Représentant de l'État dans le département,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 5

Approbation du Pacte de Gouvernance

Rapporteur : M. Yannick BOUBEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-11-2,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les délibérations n° 7 et 8 du 28 juin 2021 organisant le débat sur le pacte de gouvernance et sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et les conditions d'association des citoyens aux décisions.
Vu la délibération n°5 du 15 décembre 2021 relative à l'approbation du projet de pacte de gouvernance avant transmission aux communes membres

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°5 en date du 15 décembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de pacte de gouvernance, les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et les conditions d'association des citoyens aux décisions avant sa transmission aux Communes membres.

La Commission des Procédures administratives et Mutualisation s'est réunie le 22/03/2022 et a examiné les retours faits par les communes sur le projet.

Considérant que l'ensemble des retours de celles-ci sont favorables, il vous est proposé d'approuver le pacte de gouvernance ci-joint.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :d'approuver le pacte de gouvernance tel qu'annexé à la délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 6

Approbation de la convention relative à la gestion des archives papiers intermédiaires et définitives à intervenir entre la CATLP et la Ville de Tarbes

Rapporteur : M. Yannick BOUBEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'Administration Communale et Intercommunale, car elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire du territoire et de ses habitants.

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour la Communauté d'Agglomération.

Considérant pour une meilleure conservation de ces archives, une mutualisation des moyens des institutions, et la valorisation du patrimoine local, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de confier au service d'archives de la Commune de Tarbes, la gestion de ses archives ainsi que celles des Communautés de Communes qui ont constituées la nouvelle Agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :d'approuver la convention relative à la gestion des archives papiers intermédiaires et définitives à intervenir entre la CATLP et la Ville de Tarbes telle qu'annexée à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président Patrick Vignes à signer celle-ci et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 7

Travaux d'éclairage public – Convention de délégation de maitrise d'ouvrage entre la CATLP et le SDE65

Rapporteur : M. Jean-Claude BEAUQUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4

Vu le Code de la Commande Publique et notamment vu les articles L.2 et L2422-5 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du conseil communautaire du 28/06/2018 approuvant la convention de coopération entre la CATLP et le SDE65.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention de délégation de maitrise d'ouvrage entre la CA TLP et le SDE65 pour une opération d'investissement d'éclairage public sur l'ensemble des zones d'activité.

L'objectif est de remettre aux normes l'ensemble des armoires de commandes d'éclairage public et d'effectuer les opérations nécessaires à dédier les armoires aux ZAE.

La procédure de consultation est laissée à la gouvernance du SDE65.

Le SDE65 assurera également le suivi complet du chantier.

Le montant des travaux est fixé à 100 000 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le SDE65 à devenir délégataire de maîtrise d'ouvrage pour la réfection des armoires de commande, selon la délégation entre la CA TLP et le SDE 65 ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 8

Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CATLP et le SDE65-Travaux d'éclairage public – ZAE Arsenal

Rapporteur : M. Jean-Claude BEAUQUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4

Vu le Code de la Commande Publique et notamment vu les articles L.2 et L2422-5 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°6 du conseil communautaire du 28/06/2018 approuvant la convention de coopération entre la CATLP et le SDE65.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération a pour objet d'approuver l'avenant 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CA TLP et le SDE65 pour une opération d'investissement d'éclairage public sur le Quartier de l'Arsenal.

L'objectif est d'éclairer les rues de la Cartoucherie et Auguste Lamousse afin d'éclairer le cheminement piéton vers le bâtiment 313 « L'Usine des Sports ».

La procédure de consultation est laissée à la gouvernance du SDE65.

Le SDE65 assurera également le suivi complet du chantier.

Le montant des travaux est fixé à 60 000 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser la signature de l'avenant 1 à la convention de délégation maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage public sur l'Arsenal ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 9

Avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la Commune d'Aureilhan pour les travaux de rénovation de l'ECLA à Aureilhan

Rapporteur : M. Jean-Claude BEAUQUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la commande publique et en particulier l'article L. 2422-12,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle
Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du
Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton
d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric
et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°17 du 30 Novembre 2017 approuvant la convention de co-maîtrise
d'ouvrage entre la Commune d'Aureilhan et la Communauté d'Agglomération Tarbes-
Lourdes-Pyrénées : « Travaux de rénovation de l'ECLA à Aureilhan »,
Vu la délibération n°12 du 28 janvier 2021 approuvant l'avenant à la convention de co-
maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et
la Commune d'Aureilhan pour les travaux de rénovation de l'ECLA à Aureilhan,

EXPOSE DES MOTIFS :

Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages
relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers
peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage
de l'opération. Chacune des entités soumises au livre IV de la deuxième partie du Code
de la commande publique doit satisfaire elle-même aux obligations de maître d'ouvrage
lorsqu'un immeuble ou un équipement est réalisé pour son compte.

Aussi, une convention a été signée le 16 Janvier 2018 entre la Commune d'Aureilhan et
la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) afin de réaliser
des travaux de rénovation du bâtiment dénommé l'ECLA situé au 24 avenue Jean-
Jaurès 65800 AUREILHAN où il était précisé que les travaux auraient dû s'élever à
55 505 € HT.

Des travaux supplémentaires ont été ajoutés au vu de la vétusté des équipements
conformément à l'avenant n°1 signée le 4 février 2021.

Considérant qu'une réévaluation de l'enveloppe financière doit être faite pour être au plus près de la réalité, suite à la consultation travaux faite par la Commune, et conformément à l'avenant n°2 annexé à cette délibération, les montants sont répartis comme suit :

Le coût de cette rénovation est estimée à 482 413,83 € HT de travaux répartis comme ci-après :

- Phase n°1 : 233 297,61 € HT de travaux,
- Phase n°2 : 249 116,22 € HT de travaux.

Le coût de la maîtrise d'œuvre est estimé à 45 829.31€ HT répartis comme ci-après :

- Phase n°1 : 22 163.27 € HT de maîtrise d'œuvre
- Phase n°2 : 23 666.04 € HT de maîtrise d'œuvre

Le coût du contrôle technique est estimé à 3 830.00 € HT répartis comme ci-après :

- Phase n°1 : 1 852.21 € HT de contrôle technique
- Phase n°2 : 1 977.79 € HT de contrôle technique

Le coût du contrôle SPS est estimé à 2 850.00 € HT répartis comme ci-après :

- Phase n°1 : 1 378.27 € HT de contrôle SPS
- Phase n°2 : 1 471.73 € HT de contrôle SPS

Considérant que la CATLP occupe ce bâtiment à 63%, il a été décidé qu'elle rembourserait à la Commune d'Aureilhan à hauteur de ce pourcentage du montant total des travaux soit :

- 128 381 .55 € HT pour la partie « Ecole de Musique », répartis comme ci-après :
 - Phase n°1 : 62 085.93 €
 - Phase n°2 : 66 295.63 €
- 208 620.03 € HT pour la partie « Bibliothèque », répartis comme ci-après :
 - Phase n°1 : 100 889.63 €
 - Phase n°2 : 107 730.39 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer cet avenant et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 10

Adhésion 2022 au pôle de compétitivité - Pôle Européen de la céramique

Rapporteur : M. Jean-Michel SEGNERE

Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République répartissant les compétences entre les collectivités notamment en matière de développement économique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Unique [pôle de compétitivité](#) dédié aux céramiques depuis 2005, le pôle européen de la céramique est reconnu comme expert de référence en France. Il fédère 134 membres, dont 7 adhérents sur le territoire de la CATLP, autour des activités céramiques : laboratoires de recherche, centres de formation, centres de transferts et industriels.

Dans l'objectif de favoriser l'innovation de son secteur, la stratégie du Pôle est définie autour de 4 domaines d'activités stratégiques :

- Luxe et création
- Santé, environnement et habitat
- Électronique et photonique
- Energie et transport

Cette stratégie s'appuie sur des domaines d'activités technologiques :

- Usine du futur
- Traitements de surface

La Communauté d'agglomération possède sur son territoire une zone d'activités économiques, Céram'Innov Pyrénées, dédiée à la filière céramique technique sur la commune de Bazet avec des entreprises de renommée internationale.

Dans le cadre de ses missions d'animation du territoire de la CATLP, le Pôle Européen de la Céramique, propose la mise en place du plan d'actions suivant sur le territoire de la Communauté d'Agglomérations Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'exercice 2022 :

- L'organisation d'un évènement majeur les 7 et 8 juillet qui célébrera le centenaire de la zone « Ceram'Innov Pyrénées ». Né de la volonté des industriels exprimée lors des groupes de travail menés en 2021, le programme de cet évènement s'articulera autour de visites de sites et de moments de convivialité. Les sociétés impliquées dans ce projet sont SCT, CERAFAST, PALL EXEKIA, MERSEN BOOSTEC, NOVADDITIVE et TECHNACOL. Le Pôle s'investira humainement et financièrement dans ce projet.
- L'animation de groupes de travail organisés trimestriellement avec des acteurs industriels, académiques, et institutionnels locaux : SCT, CERAFAST, PALL EXEKIA, MERSEN BOOSTEC, NOVADDITIVE, TECHNACOL, UIMM, ENIT,... L'objectif de ces réunions est de favoriser les interactions entre acteurs, développer des actions collectives au travers d'échanges sur des thématiques d'innovation, des besoins mais également des visites. Ces moments d'échanges permettront l'émergence d'évènements thématiques.
- L'organisation d'une réunion membre « Bulle d'Occigène » (Atelier adhérents) mettant en avant une structure du territoire de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Le Pôle Européen de la Céramique continuera d'appuyer les acteurs locaux ou dispositifs locaux (comme le dispositif « Territoire d'Industrie Lacq Pau Tarbes ») sur les thématiques d'intérêt lorsque son expertise est requise. Enfin, l'adhésion de la Communauté d'agglomération permettra aussi de garantir la mobilisation du Pôle pour des projets portés par des entreprises du territoire qui ne sont pas ou pas encore membre et ainsi de leur faire bénéficier des savoir-faire qui ont été développés au cours des dernières années.

Il est donc proposé d'adhérer au pôle européen de la céramique au titre de 2022 pour un montant de 3800 € HT afin de favoriser la structuration et le développement de la filière de la céramique sur le territoire communautaire.

Il est à noter que le correspondant du Pôle est très régulièrement présent sur notre territoire et s'est toujours montré réactif lors des sollicitations qui lui ont été adressées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au pôle de compétitivité « pôle européen de la céramique » au titre de 2022 pour un montant de 3800 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 11

Adhésion Initiative Pyrénées 2022

Rapporteur : M. Jean-Michel SEGNERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'association Initiative Pyrénées a pour objet de favoriser la création d'activités et d'emplois sur le territoire. Elle aide les porteurs de projet en renforçant leurs fonds propres, leur permettant d'obtenir un financement bancaire complémentaire. Ce soutien se manifeste par un prêt d'honneur à 0%, personnel et sans garantie bancaire.

Ainsi, en 2021 à titre d'exemple, Initiative Pyrénées a accueilli 196 porteurs de projets sur le territoire communautaire malgré la situation sanitaire dont 51 ont été accompagnés par l'octroi de près de 400 000€ de prêts d'honneur. Ces projets devraient permettre la création de 126 emplois.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'association Initiative Pyrénées en versant une subvention représentant une cotisation de 0.15 euros par habitant soit, 19 250,40 € pour l'année 2022.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 12

Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes : approbation de la convention d'objectifs entre le Pôle métropolitain du pays de Béarn et la CA TLP pour 2022

Rapporteur : M. Jean-Michel SEGNERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du Contrat d'Industrie Lacq-Pau-Tarbes, signé le 15 juillet 2019, le pôle métropolitain assure le pilotage administratif pour le compte des 10 intercommunalités inscrites dans la démarche. Ainsi, l'ensemble des actions collaboratives sont menées sous la maîtrise d'ouvrage du pôle métropolitain.

A ce titre, il est aujourd'hui proposé d'établir une convention financière entre le pôle métropolitain du Pays de Béarn, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP).

Le projet de convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la participation financière d'un montant global s'élevant à 34 481€ pour la CATLP et de son versement au pôle métropolitain pour, notamment, la réalisation des actions suivantes :

- L'animation du contrat d'industrie Lacq-Pau-Tarbes
- Des actions inscrites au sein du programme d'actions du projet « Pyrénées Indus'Compétences » (GPECT),
- L'étude sectorielle d'attractivité réalisée par Business France notamment sur les secteurs du sport et du sport tech,
- L'animation de la plateforme collaborative au service des intercommunalités, des partenaires et des industriels,
- Les recherches de financements pour l'écosystème « Pyrénées Hydrogène » et la réalisation d'un évènement hydrogène en mars 2022,

- L'étude sur les données numériques chez les industriels,
- Le déploiement de la communication et des animations de la démarche « Territoire d'industrie ».

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer à hauteur de 34 481€ maximum à la réalisation d'actions conduites dans le cadre de l'initiative Territoire d'Industrie Lacq-Pau-Tarbes portée par le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn représentant 25% d'une dépense éligible d'au plus 137 924€.

Article 2 : d'approuver la convention d'objectifs pour l'année 2022 annexée à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 13

Concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Rapporteur : Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le titulaire est l'entreprise KEOLIS SA, dont le siège est sis 2022 Rue Le Peletier 75009 Paris, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/04/2020 au 31/03/2028.

L'objet du présent avenant est de modifier le contrat comme suit :

- Ajout à l'offre de mobilités existante des navettes aéroport à destination de Lourdes pour les périodes suivantes :
 - du 30 mars au 29 octobre (saison été 2021) ;
 - du 1^{er} novembre 2021 au 30 mars 2022 (saison hiver 2021 – 2022) ;
 - du 30 mars au 29 octobre (saison été 2022).

L'Annexe 1 au Contrat est mis à jour afin d'y intégrer la description de ce nouveau service.

Le déploiement de ces navettes représente un coût de 36 011 € H.T pour l'année 2021 et 68 393 € H.T pour l'année 2022 qui devront être ajoutés à la subvention forfaitaire d'exploitation.

La mise en œuvre d'une tarification particulière à 3 € H.T pour l'usage de ces navettes va entraîner des recettes estimées à 3 723 € H.T pour 2021 et 16 988 € H.T pour 2022. Ces recettes viennent réduire le coût du déploiement de ce service, soit un montant de 32 288 € H.T pour 2021 et 51 405 € H.T pour 2022.

- Extension de l'offre annuelle à destination du sanctuaire :

A compter du 1er novembre 2021, la ligne L5 effectue 4 rotations journalières.

Ce nouveau service couvrira 36 764,15 € H.T pour les années 2021 et 2022 qui devront s'ajouter à la subvention forfaitaire d'exploitation.

Des recettes d'un montant de 1 421 € H.T sont attendues.

- Impact de la réduction de l'offre suite au COVID

Cette année encore, la crise sanitaire du COVID 19 a eu un impact sur l'exploitation du réseau.

Une économie des charges d'exploitation a été réalisée pour un montant total de 91 800 € H.T.

Des coûts supplémentaires liés au nettoyage des véhicules pour un montant de 30 000 € H.T.

Cette crise a également entraîné une perte de recettes, plus visible sur le réseau lourdaise du fait de la diminution du nombre de pèlerins.

Ces différents postes ont engendré globalement une économie de 6 466 € sur la subvention forfaitaire d'exploitation

- Impact du décalage de la mise en service d'un bus à hydrogène :

Il était prévu au Contrat la mise en service à compter du 1er janvier 2021 d'un autobus et de deux vélos à hydrogène (cf. Article 10 – Prestation Supplémentaire n°2 – Annexe 28).

En raison du retard pris dans la création de la station hydrogène, il a été décidé, dans le cadre de l'avenant n°1, de reporter cette prestation au 1er janvier 2022.

Ce retard étant toujours existant, il est une nouvelle fois décidé de reporter la mise en œuvre de ce service au 1er janvier 2023.

Ce report engendrera une économie de – 29 316 € H.T sur la subvention forfaitaire d'exploitation à verser au concessionnaire.

- Acquisition de mobilier urbain :

Afin d'unifier les poteaux d'arrêts et de remplacer les poteaux vieillissants, il est prévu d'acquérir de nouveaux poteaux.

Cette dépense sera étalée sur 5 ans et viendra augmenter la subvention forfaitaire d'exploitation de 55 800 € sur la durée du contrat.

- Acquisition de Totem Véhicule Libre-Service (VLS)

Dans le cadre de la poursuite de son engagement pour le développement de la mobilité active, la CATLP est convenue avec Keolis du déploiement de 4 totems supplémentaires dédiés aux VLS. Cette action doit faciliter l'emprunt et la restitution des VLS grâce à un réseau de stations plus dense.

Cette dépense sera étalée sur 5 ans et viendra augmenter la subvention forfaitaire d'exploitation de 8 358 € sur la durée du contrat.

- Modification de la formule de révision introduite par l'avenant n°1 à la concession :

Le présent avenant a également pour objet d'apporter des précisions et clarifications sur la formule d'indexation de la SFE introduite par l'avenant n° 1 au Contrat.

Pour rappel, cette formule est la suivante :

$$SFE_n = ((K_n \times ChEx_n) - R_n) (Y+X)$$

Les termes utilisés dans la formule étant les suivants :

n : Année concernée par l'indexation

K_n : Coefficient d'indexation au regard de la formule d'indexation des charges pour l'année n

$ChEx_n$: Charges d'exploitation définies au CEP pour l'année n (Prévisionnel)

R_n : Recettes d'exploitation définies au CEP pour l'année n (Prévisionnel)

Y : Pourcentage de la part fixe de la SFE de l'exploitant, cette part correspond à 70% de la SFE pour l'année n

X : Pourcentage de la part variable de la SFE de l'exploitant, cette part correspond à 30% de la SFE pour l'année n

Dans un souci de clarification, il est proposé d'adopter la rédaction suivante (concernant la formule d'indexation de la SFE applicable jusqu'à la troisième année du Contrat comprise) :

$$SFE_n = ((K_n \times ChEx_n) - R_n)$$

Les termes X et Y n'ont en effet pas vocation à figurer dans la formule d'indexation pour les motifs suivants : Ces termes représentent un montant coefficient de 1 (100% de la SFE_n), ils n'ont donc aucun impact sur le calcul.

La présente modification n'emporte aucune modification de la Subvention Forfaitaire d'Exploitation.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession d'un montant de 147 412 € H.T, soit 0.17% d'augmentation du montant initial H.T. du contrat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au contrat de Concession de de service public pour l'exploitation du réseau de transports

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 14

Concession de gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte et transport), y compris des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Rapporteur : Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle
Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du
Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton
d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric
et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Concession de gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif
(collecte et transport), y compris des eaux pluviales sur le territoire de la commune de
Bordères-sur-l'Echez, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU – Compagnie
Générale des Eaux, Territoire Pyrénées Gascogne, dont le siège est sis ZAC Parc des
Pyrénées Rue du Néouvielle 65420 IBOS, couvre une période allant de sa prise d'effet
au 01/07/2011 au 30/06/2023. Ce contrat a été transféré à la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

L'objet du présent avenant est d'acter les modifications suivantes du contrat :

- Le changement de la période de consommation et ses conséquences sur la date de facturation et sur la date de reversement de la surtaxe à la CATLP.

La période de consommation initialement comprise du 01/01/N au 31/12/N sera comprise entre le 01/03/N-1 et le 28/02/N.

La facturation initialement prévue fin février de l'année N aura lieu fin avril de l'année N.

Le délégataire dispose toujours d'un délai de 6 mois après émission de la facture pour effectuer le reversement de la surtaxe à la CATLP. Ainsi le reversement initialement prévu le 30/09/N pour une facture émise en février N sera effectué le 30/10/N pour la facture désormais émise en avril N.

- Mise en place d'une clause relative au Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD)
- L'adaptation du mode de transmission pour la communication des données.

Le présent avenant n'aura donc pas d'incidence sur le montant global du contrat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au contrat de Concession de gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte et transport), y compris des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 15

Vote des taux d'imposition CFE, TFB, TFNB pour l'année 2022

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1636 B sexies I du Code Général des Impôts,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°27 du conseil communautaire du 13 avril 2017 instaurant un mécanisme d'intégration fiscale progressive pour la taxe d'habitation (TH) et les taxes foncières bâtie (TFB) et non bâtie (TFNB),
Vu l'état 1259 FPU pour l'année 2022.

EXPOSE DES MOTIFS :

A- Pour le foncier bâti, pour rappel le taux résultant voté en 2018 suivant la fusion, s'élevait à 1,67 %.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2022 sont de 163 373 000 €.

Ce qui donne un produit attendu compte tenu des bases prévisionnelles de 2 729 438 €.

Nous vous proposons de reconduire pour 2022 le taux de 2021 de la taxe sur le foncier bâti soit 1,67 %.

B – Pour le foncier non bâti, pour rappel le taux résultant voté en 2018 suivant la fusion, s'élevait à 5,04%.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2022 sont de 1 200 000 €.

Ce qui donne un produit attendu compte tenu des bases prévisionnelles de 60 494 €.

Nous vous proposons de reconduire pour 2022 le taux de 2021 de la taxe sur le foncier non bâti soit à 5,04 %.

C – Pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour rappel le taux résultant voté en 2018 suivant la fusion, s'élevait à 33,94 %.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2022 sont de 36 339 000 €.

Ce qui donne un produit attendu compte tenu des bases prévisionnelles de 12 332 470 €.

Nous vous proposons de reconduire pour 2022 le taux de 2021 de CFE soit 33,94 % et de mettre en réserve le taux capitalisé de 0,04 %.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter pour 2022 le taux de la taxe sur le foncier bâti à 1,67 %.

Article 2 : d'adopter pour 2022 le taux de la taxe sur le foncier non bâti à 5,04 %.

Article 3 : d'adopter pour 2022 le taux de CFE à 33,94 % et de mettre en réserve le taux capitalisé de 0,04 %.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 16

DM N°1 BP

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif du budget principal 2022, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses à la somme de 1 638 252,00 € de la manière suivante :

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	1 638 252,00
Total général en DEPENSES	1 638 252,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	82 614,00
	021	Virement de la section de fonctionnement	462 486,00
		TOTAL	545 100,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
204	198	Neutralisation des subventions d'équipements versées en 2019	180 000,00
	204172-ECO - 90	Subvention investissement à verser au SM Pyrénia : réajustement crédit par rapport au BP	515 100,00
	2041582-831	Subvention investissement à verser au SMAA - GEMAPI : réajustement crédit par rapport au BP	- 200 000,00
21	2188-33-414	Autres immobilisations corporelles : réajustement crédits par rapport au BP : matériel affichage piscine Paul Boyrie	50 000,00
		TOTAL	545 100,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
73	73111-020	Contributions directes : taxes foncières et d'habitation : CFE, TFPNB, TAFNB, et TH	609 515,00
	7382-020	Fraction TVA en compensation de la suppression de la THRP	981 906,00
	73112-020	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	- 1 267 287,00
	73113-020	Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	- 138 977,00
	73114-020	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)	13 511,00
	7331-020	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Délibération du conseil syndical du Symat en date du 17 mars 2022)	595 600,00
74	74833-020	Allocations compensatrices au titre de la Cotisation Foncières des Entreprises (CFE ET CVAE)	116 642,00
	74834-020	Allocations compensatrices au titre des taxes foncières	2 242,00
042	7768-01	Neutralisation des subventions d'équipements versées en 2019	180 000,00
		TOTAL	1 093 152,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	60612-311	Energie-électricité : réajustement facture 2021	30 000,00
	6065 - BTAR-321	Acquisitions livres : réajustement crédits Divers : sponsoring réajustement versement Stado 2021	10 000,00
	6238-020	Convention pour archivage avec la ville de Tarbes (Délibération BC n°24 mars 2022)	42 000,00
	62875-020		30 000,00
	6188-020	Divers : réserve	20 000,00
	617-020	Etudes : service informatique : cyber sécurité	50 000,00
	65	6574-ECO-90	Autres charges de gestion courante : subvention Mission locale : réajustement versement année 2021
6553-113		Service incendie : contribution au SDIS : réajustement crédits par rapport au montant inscrit au BP	
65548-812		Contribution aux organismes de regroupement : SM Pyrénia réajustement crédit par rapport au BP	357 934,00
65548-812		Contribution aux organismes de regroupement : Syndicat SYMAT	595 600,00
65548-813		Contribution aux organismes de regroupement : GEMAPI PLGV	100 000,00
657363-020		Subventions de fonctionnement versées aux budgets annexes : BA ZI DE ZAUX	41 000,00
67		6748-01	Subvention exceptionnelle FACECO Action Ukraine-Soutien
	023	Virement à la section d'investissement	462 486,00
TOTAL			1 093 152,00

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1 pour le budget principal présentée ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 pour du budget principal présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 17

DM N°1 des BA eau, assainissement, ZA de Gabas et de St Pé, Aménagement de zones, ZI de Saux

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Des ajustements s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement par rapport au budget primitif des budgets annexes suivant.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci - dessous:

Décision Modificative n°1

BA EAU - M 49 (HT)

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	177 000,00
Total général en DEPENSES	177 000,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	443 000,00
041	2031	Opérations patrimoniales	100 000,00
	021	Virement de la section de fonctionnement	- 441 000,00
		TOTAL	102 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	21561	Opérations patrimoniales	100 000,00
16	1687	Remboursement capital : réajustement crédits	2 000,00
		TOTAL	102 000,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
74	748	Subvention Agence de l'eau pour l'étude mode de gestion	75 000,00
		TOTAL	75 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	617	Etude SUPRA : étude sur les ressources en eau	300 000,00
66	6688	Remboursement intérêts : réajustement crédits	1 000,00
67	6718	Protocole avec SUEZ : fin DSP avec la ville de Lourdes	215 000,00
	023	Virement à la section d'investissement	- 441 000,00
		TOTAL	75 000,00

BA ASSAINISSEMENT - M 49 (HT)

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	440 000,00
Total général en DEPENSES	440 000,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16 041	021	Virement de la section de fonctionnement	- 265 000,00
	1641	Emprunt en euros	530 000,00
	2031	Opérations patrimoniales	100 000,00
		TOTAL	365 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	21562	Opérations patrimoniales	100 000,00
20	2031	Schémas directeurs Ger-Geu-Lugagnan-Louey et MOE raccordement Oursbelille et station autonome Bours	265 000,00
		TOTAL	365 000,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
74	748	Subvention Agence de l'eau étude mode de gestion	75 000,00
		TOTAL	75 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	617	Etude de faisabilité et suivi de l'Echez	120 000,00
67	6718	Protocole avec SUEZ : fin DSP avec la ville de Lourdes	220 000,00
	023	Virement à la section d'investissement	- 265 000,00
		TOTAL	75 000,00

BA ZA DE GABAS ET DE ST PE - M14

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	20 000,00
Total général en DEPENSES	20 000,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	10 000,00
		TOTAL	10 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	3354	Etudes	10 000,00
		TOTAL	10 000,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	7133	Variation des encours de production	10 000,00
		TOTAL	10 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	6045	Achats d'études, prestations de services	10 000,00
		TOTAL	10 000,00

BA AMENAGEMENT DE ZONE PYRENE AEROPOLE - M 4

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	85 000,00
Total général en DEPENSES	85 000,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	238	Remboursement avance forfaitaire	35 000,00
16	1641	Emprunt en euros	50 000,00
		TOTAL	85 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	2313	Remboursement avance forfaitaire	35 000,00
21	2153	Installations à caractère spécifique	- 120 000,00
23	2315	Installations, matériel et outillage technique : réajustement crédits travaux cheminement doux	135 000,00
	238	Installations, matériel et outillage technique : réajustement crédits travaux cheminement doux paiement avance forfaitaire	35 000,00
		TOTAL	85 000,00

BA ZAC DE SAUX - M 4

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	82 000,00
Total général en DEPENSES	82 000,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
77	774	Subvention en provenance du BP	41 000,00
		TOTAL	41 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	6811	Dotations aux amortissements	41 000,00
		TOTAL	41 000,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	28131	Dotations aux amortissements	41 000,00
		TOTAL	41 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
20	2031	Frais d'étude : MO : travaux de requalification de la zone	3 200,00
21	2153	Travaux : installations, matériel et outillage technique	- 3 200,00
	2153	Travaux : installations, matériel et outillage technique	41 000,00
		TOTAL	41 000,00

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1 pour les budgets annexes eau, assainissement, ZA de Gabas et de St Pé, Aménagement de zones et ZI de Saux.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les décisions modificatives n°1 pour les budgets annexes présentés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 18

Compétence « chemins de randonnée » - convention avec la commune d'Astugue

Rapporteur : M. André LABORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les délibérations de la commune d'Astugue des 23 décembre 2002 et 30 mars 2006.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées entretient près de 600 kilomètres de sentiers de randonnée précédemment gérés par les intercommunalités ainsi que quelques sentiers nouvellement créés à Juillan et Lourdes dans le cadre de sa compétence facultative « chemins de randonnée ».

Ainsi, le service opérationnel de Montaigu entretient le sentier n°2 de la Croix Blanche « d'Arrayou à Ossun », long de 17 kilomètres qui passe par la commune d'Astugue sur 2,2 kilomètres.

Il paraît maintenant opportun de définir précisément les rôles de chacun, commune d'Astugue et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Il est proposé de passer une convention d'occupation du domaine public et privé entre ces deux structures (projet joint). La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées y précise ses rôles (entretien de la végétation, du panneautage et du balisage ...) ainsi que ceux de la commune d'Astugue (mise à disposition des biens, entretien de la voirie, des aménagements communaux et des ouvrages ...).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition du domaine public et privé avec la commune d'Astugue pour le sentier n°2 de la Croix Blanche « d'Arrayou à Ossun ».

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 19

Convention avec le Département pour le déplacement de la conduite d'eau potable du pont de JUNCALAS

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020.

La direction des routes des Hautes-Pyrénées souhaite réaliser des travaux de réparation et d'élargissement au niveau du pont d'Ousté (D226) sur le Neez à Juncalas. Ces travaux, envisagés depuis 2017, ont jusqu'alors été repoussés. Aujourd'hui, le pont présente des dysfonctionnements structurels majeurs et doit être reconstruit

Le pont présente une canalisation d'adduction en eau potable à l'aval de diamètre nominal 300 mm qui achemine l'eau de l'usine de traitement vers les réservoirs de Lourdes.

Il est impossible pour le Département de réaliser les travaux de réhabilitation du pont en laissant la canalisation en lieu et place.

Il est donc envisagé un dévoiement provisoire de la canalisation au niveau d'une passerelle piétonne qui sera mise en place par le Département le temps des travaux.

A ce titre la passerelle sera dimensionnée afin de pouvoir supporter la canalisation.

Par conséquent, la convention jointe est établie entre le département et la CATLP. Les parties participeront à hauteur de 50 % chacune sur les incidences financières correspondant aux études, travaux et remises en état nécessaires.

A ce stade la prestation complète est estimée à 60 000 € HT.

La participation pour le financement de la passerelle à la charge de la CATLP est estimée à 30 000€ HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer la convention avec le département et tout document afférent à la présente décision.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 20

Modification des statuts pour changement du siège social du SEABB

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle
Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du
Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton
d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric
et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn
Bigorre (SEABB) en date du 7 décembre 2021 demandant une modification statutaire
relative au siège du syndicat.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SEABB est un syndicat à la carte qui a trois compétences : l'eau potable,
l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est membre du SEABB,
pour les territoires d'Ibos et de Lamarque Pontacq sur l'ensemble des cartes, et
uniquement pour l'eau potable pour les communes de Gardères, Lagarde et Séron.

Le SEABB ayant déménagé dans ses nouveaux locaux le 14 janvier 2002, il convient de
modifier son siège en indiquant à l'article 2 des statuts, que son siège est fixé
désormais, au 86 Avenue Lasbordes à Soumoulou, et qu'une antenne du Syndicat est
fixée au
38 Place Marcadieu à Lembeye

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :d'approuver la modification de l'article 2 des statuts comme indiqué dans l'exposé des motifs

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement le Premier Vice-Président Patrick Vignes à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 21

Vote de la fiscalité sur les ordures ménagères - TEOM/TEOMI

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 et L.5111-4

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1522 bis, 1636 B undecies, 1639 A bis

Vu le décret N°2012-1407 du 17 décembre 2012

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire

Vu les délibérations n°20 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 et n°18 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 instituant une part incitative sur 21 communes de son territoire

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 instituant une part incitative sur 9 communes supplémentaires de son territoire

Vu la délibération n°12 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 instituant une part incitative sur 21 communes supplémentaires de son territoire

Vu la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2021 instituant une part incitative sur 17 communes supplémentaires

Vu la délibération n°17 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2021 instituant le zonage de la TEOM

Vu la délibération n° DL22-0317-11 du Comité Syndical du SYMAT en date du 17 mars 2022 fixant la contribution de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au SYMAT pour l'exercice 2022

Vu l'état 1259 TEOM 2022

EXPOSE DES MOTIFS :

Il convient de voter les taux de TEOM 2022 par zone et en fonction des services rendus qui ne sont pas homogènes. Le zonage a été adopté par délibération n°17 du conseil communautaire du 29 septembre 2021.

Les taux 2022 doivent permettre également de poursuivre le processus de lissage des taux engagé par les anciens EPCI et par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées depuis sa création.

La somme prélevée sur la zone expérimentale de la TEOMI ne dépasse pas les 10% d'augmentation autorisés par la loi en comparaison à la somme prélevée en 2021.

Par ailleurs, depuis l'instauration en 2017 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) sur 30 communes, étendue depuis chaque année, vous trouverez ci desous le mode de calcul de la taxe incitative et les nouveaux tarifs de levées par type de bac.

Ces tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10% et 45 % du produit total de la TEOM sur le secteur concerné.

Les tarifs de levées selon le volume du bac ou du tambour (contrôle par badge) d'ordures ménagères ou le volume de la colonne d'ordures ménagères se décomposent de la manière suivante :

Volume du bac ou du tambour de colonne ordures ménagères	Tarif de la levée voté et appliqué en 2021	Tarif de la levée voté et appliqué en 2022 *
50 litres	0,85 €	0,93€
80 litres	1,40 €	1,48 €
120/140 litres	2,10 €	2,22 €
180 litres	3.15 €	3,33 €
240 litres	4,20 €	4,44 €
360 litres	6,30 €	6,66 €
660 litres	11,55 €	12,21 €
770 litres	13,48 €	14,25 €
Volume de la colonne ordures ménagères	Tarif de levée de la colonne voté et appliqué en 2021	Tarif de levée de la colonne proposé en 2022
3m ³	35 €	37,00 €
5m ³	60 €	61,65 €

*Soit 18,50€/m³ (17,50€/m³ en 2021).

Pour rappel, comme les années précédentes, la TEOMI, pour les communes concernées, est calculée selon le mode de calcul suivant :

$$TEOMI = TEOM + \text{Part incitative}^*$$

*Part incitative = Nombre de collectes x Tarif de la levée selon le volume du bac d'ordures ménagères ou selon le volume de la colonne d'ordures ménagères utilisés.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: que les produits de la TEOM en 2022 seront prélevés sur chaque territoire des communes membres de la communauté d'agglomération de la manière suivante avec les taux ci-après :

Secteur	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part taxe incitative	TEOM + part incitative
ZONE 3 - UT N1	440	Tarbes	42 758	43 821	60 634 273	7,75%	4 699 156	2 064 763,58	6 763 920
ZONE 2 - UT N2a	5	Allier	433	444	334 020	8,19%	27 356	8 093,01	35 449
	10	Angos	223	227	205 492	8,19%	16 830	4 212,45	21 042
	47	Aureilhan	7 864	8 087	8 968 462	8,19%	734 517	249 318,06	983 835
	48	Aurensan	789	799	656 438	8,19%	53 762	12 360,24	66 123
	62	Barbazan-Debat	3 498	3 574	4 097 910	8,19%	335 619	94 649,37	430 268
	100	Bordères-sur-l'Échez	5 357	5 471	5 864 435	8,19%	480 297	154 909,81	635 207
	108	Bours	865	884	775 539	8,19%	63 517	15 039,28	78 556
	146	Chis	312	313	248 000	8,19%	20 311	6 638,16	26 949
	226	Ibos	2 906	3 044	5 084 590	8,19%	416 428	114 046,61	530 475
	244	Lagarde	529	536	394 472	8,19%	32 307	8 619,15	40 926
	251	Laloubère	1 877	1 942	3 009 639	8,19%	246 489	66 652,03	313 141
	321	Montignac	144	146	86 013	8,19%	7 044	2 064,60	9 109
	331	Odos	3 290	3 389	4 566 930	8,19%	374 032	101 898,79	475 930
	340	Orleix	2 011	2 054	1 902 092	8,19%	155 781	52 253,46	208 035
	350	Oursbelille	1 197	1 238	1 295 787	8,19%	106 125	21 307,67	127 433
	401	Salles-Adour	581	605	537 669	8,19%	44 035	11 707,11	55 742
	406	Sarniguet	257	262	193 802	8,19%	15 872	4 282,38	20 155
	410	Sarrouilles	518	535	569 057	8,19%	46 606	8 786,76	55 393
	417	Séméac	5 085	5 188	6 357 605	8,19%	520 688	203 768,70	724 457
	433	Soues	3 066	3 124	3 289 507	8,19%	269 411	94 020,18	363 431
		Sous-total N2 a	40 802	41 862	48 437 459	8,19%	3 967 028	1 234 627,82	5 201 656

Secteur	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part taxe incitative	TEOM + part incitative
ZONE 4 - UT N2b	19	Arcizac-Adour	559	570	556 672	8,33%	46 371	7 907,63	54 278
	72	Bazet	1 824	1 839	1 906 776	8,33%	158 834	40 303,43	199 138
	83	Bernac-Debat	706	723	647 940	8,33%	53 973	12 254,40	66 228
	84	Bernac-Dessus	290	293	236 751	8,33%	19 721	3 791,76	23 513
	189	Gayan	281	283	211 463	8,33%	17 615	4 181,74	21 797
	223	Horgues	1 195	1 221	1 357 910	8,33%	113 114	25 594,85	138 709
	313	Momères	744	767	794 893	8,33%	66 215	13 303,51	79 518
	392	Saint-Martin	445	453	427 653	8,33%	35 623	6 682,20	42 306
	464	Vielle-Adour	505	515	409 294	8,33%	34 094	8 337,15	42 431
		Sous-total N2 b	6 549	6 664	6 549 352	8,33%	545 561	122 356,67	667 918
		Sous-total UT N2	47 351	48 526	54 986 811		4 512 589	1 356 984,49	5 869 573
ZONE 5 - UT C	52	Averan PR	66	66	61 696	7,70%	4 751	847,89	5 599
ZONE 6 - UT C	57	Azereix	984	1 001	1 024 165	10,20%	104 465	25 242,09	129 707
	67	Barry	128	135	97 463	10,20%	9 941	2 426,46	12 368
	80	Bénac	557	566	432 007	10,20%	44 065	10 382,93	54 448
	185	Gardères	445	456	337 718	10,20%	34 447	9 061,93	43 509
	220	Hibarette	240	241	169 219	10,20%	17 260	4 058,16	21 318
	235	Juillan	4 045	4 140	5 006 624	10,20%	510 676	103 810,70	614 486
	252	Lamarque-Pontacq	866	880	813 487	10,20%	82 976	16 843,15	99 819
	257	Lanne	601	610	513 909	10,20%	52 419	14 494,74	66 913
	268	Layrisse	212	215	187 141	10,20%	19 088	4 378,95	23 467
	281	Loucrup	242	246	193 494	10,20%	19 736	3 285,60	23 022
	284	Louey	1 040	1 068	1 010 451	10,20%	103 066	24 626,72	127 693
		Lourdes			5 872	10,20%	599	0	599
	292	Luquet	401	404	337 974	10,20%	34 473	7 946,50	42 420
	339	Orincles	327	334	273 462	10,20%	27 893	6 724,38	34 618
	344	Ossun	2 374	2 423	2 337 014	10,20%	238 375	57 825,96	296 201
	422	Séron	332	335	249 574	10,20%	25 457	6 346,86	31 803
	479	Visker	351	361	322 660	10,20%	32 911	4 937,28	37 849
		Sous-total UT Centre hors Averan	13 145	13 415	13 312 234	10,20%	1 357 847	302 392,41	1 660 240
		Sous-total UT CENTRE ex CCCO	13 211	13 481	13 373 930		1 362 598	303 240,30	1 665 839

Secteur	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part taxe incitative	TEOM + part incitative	
ZONE 7 - PR	2	Adé PAP	826	836	970 954	13,72%	133 215		133 215	
ZONE 8 - PAP	11	Les Angles PR	130	133	133 186	12,72%	16 941		16 941	
	20	Arcizac-ez-Angles PAP	263	268	229 448	13,72%	31 480		31 480	
UT S1	38	Artigues PR	14	15	13 866	12,72%	1 764		1 764	
	65	Barlest PR	293	301	221 923	12,72%	28 229		28 229	
	70	Bartrès PAP	553	571	647 714	13,72%	88 866		88 866	
	107	Bourréac PR	111	113	94 333	12,72%	11 999		11 999	
	164	Escoubès-Pouts PR	107	109	75 475	12,72%	9 600		9 600	
	233	Jarret PR	315	319	227 091	12,72%	28 886		28 886	
	236	Julos PR	441	453	374 469	12,72%	47 632		47 632	
	271	Lézignan PAP	355	359	347 803	13,72%	47 719		47 719	
	280	Loubajac PAP	424	426	400 144	13,72%	54 900		54 900	
	286	Lourdes PAP		13 132	13 449	27 378 257	13,72%	3 756 297		3 756 297
						12 694	12,72%	1 615		1 615
	355	Paréac PR	71	71	57 260	12,72%	7 283		7 283	
	360	Peyrouse PAP	276	284	255 025	13,72%	34 989		34 989	
	366	Poueyferré PAP	843	860	786 608	13,72%	107 923		107 923	
395	St-Pé-de-Bigorre PAP		1 159	1 178	631 763	13,72%	86 678		86 678	
					670 686	12,72%	85 311		85 311	
421	Sère-Lanso PR	50	52	48 667	12,72%	6 190		6 190		
Sous Total PR			1 532	1 566	1 929 650	12,72%	245 450		245 450	
Sous total PAP			17 831	18 231	31 647 716	13,72%	4 342 067		4 342 067	
Total UT S1 ex CC Pays de Lourde			19 363	19 797	33 577 366		4 587 518		4 587 518	

Secteur	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part taxe incitative	TEOM + part incitative
ZONE 9 - UT S2	247	Arrayou-Lahitte	104	105	86 601	10,50%	9 093	1 351,59	10 445
	33	Arrodets-ez-Angles	113	116	100 039	10,50%	10 504	1 346,64	11 851
	82	Berbérust-Lias	51	51	39 486	10,50%	4 146	338,52	4 485
	144	Cheust	87	89	86 262	10,50%	9 058	942,09	10 000
	191	Gazost	123	125	143 808	10,50%	15 100	1 458,24	16 558
	197	Ger	155	164	161 847	10,50%	16 994	1 609,82	18 604
	200	Germis-sur-l'Oussouet	107	108	101 072	10,50%	10 613	943,95	11 557
	201	Geu	183	187	164 831	10,50%	17 307	1 985,55	19 293
	203	Gez-ez-Angles	27	28	21 265	10,50%	2 233	151,59	2 384
	237	Juncalas	160	165	175 851	10,50%	18 464	1 557,75	20 022
	291	Lugagnan	135	138	160 029	10,50%	16 803	1 330,82	18 134
	345	Ossun-ez-Angles	55	55	47 758	10,50%	5 015	611,01	5 626
	348	Ourdis-Cotdoussan	46	48	36 833	10,50%	3 867	324,57	4 192
	349	Ourdon	11	11	11 997	10,50%	1 260	132,06	1 392
	351	Ousté	32	32	40 852	10,50%	4 289	184,14	4 474
	386	Saint-Créac	97	97	83 987	10,50%	8 819	659,37	9 478
Total UT S2 ex CC Montaigu			1 486	1 519	1 462 518	10,50%	153 564	14 927,71	168 492
ZONE 1 - UT S3	40	Aspin en Lavedan	321	324	403 228	8,95%	36 089	4 425,87	40 515
	334	Omex	224	227	201 816	8,95%	18 063	1 567,98	19 631
	343	Ossen	246	250	191 385	8,95%	17 129	1 427,57	18 557
	415	Ségus	242	243	236 768	8,95%	21 191	1 868,37	23 059
	470	Viger	144	148	112 269	8,95%	10 048	1 147,62	11 196
Total UT S3 ex CC Batsurguère			1 177	1 192	1 145 466	8,95%	102 519	10 437,41	112 957
Total CA TLP			125 346	128 336	165 180 364		15 417 945	3 750 353,49	19 168 299

Article 2 : que les tarifs de levées des bacs et colonnes seront les suivants à compter de 2022 :

Volume du bac ou du tambour de colonne ordures ménagères	Tarif de la levée voté et appliqué en 2022
50 litres	0,93€
80 litres	1,48 €
120/140 litres	2,22 €
180 litres	3,33 €
240 litres	4,44 €
360 litres	6,66 €
660 litres	12,21 €
770 litres	14,25 €
Volume de la colonne ordures ménagères	Tarif de levée de la colonne proposé en 2022
3m ³	37,00 €
5m ³	61,65 €

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 22

Vote du produit de la taxe GEMAPI 2022

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2018 qui a approuvé dans son article n°1 d'instituer et de percevoir la taxe GeMAPI sur le territoire de la CATLP

EXPOSE DES MOTIFS :

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé la compétence : « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) » au profit du « bloc communal ». La GeMAPI constitue une compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence a été transférée le 1^{er} janvier 2018 automatiquement des communes aux EPCI FP. Notre agglomération était déjà compétente sur le sud de son territoire (périmètres des anciennes communautés de communes de Batsurguère, Montaigu et Pays de Lourdes) depuis le 1^{er} janvier 2017.

La compétence GeMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de noter que la compétence GeMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI FP ne peuvent être considérés comme de droit responsables de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant.

Avec l'attribution de cette nouvelle compétence, la CATLP peut financer les dépenses liées à cette compétence par le produit de la taxe GeMAPI.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement (les annuités des emprunts), résultant de l'exercice de la compétence GeMAPI. Notre agglomération a adopté l'institution de cette taxe par la délibération n°5 du conseil communautaire du 31 janvier 2018.

Le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI FP qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Pour l'année 2022, il est proposé de financer les dépenses liées à la GEMAPI au travers de la taxe. Le montant arrêté est de 840 000 €. Ce montant est inférieur au plafonnement légal fixé à 5 248 720€ (40€/habitant x 131 218 habitants (population DGF 2022)).

Il sera annuellement voté en fonction des dépenses prévisionnelles qui seront définies avec les syndicats des sous bassins versants au nombre de quatre depuis le 1^{er} janvier 2020 : PETR Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves (PLVG) pour le bassin versant du Gave de Pau amont, Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) pour le bassin versant du Gave de Pau aval, Syndicat des bassins du Gabas, Louts et Bahus (SGLB) pour le bassin versant du Gabas et Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) pour le bassin versant de l'Adour (dont l'Echez, la Gespe, le Souy et le Mardaing, l'Alaric et l'Arros).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le produit de ladite taxe à 840 000 € pour l'année 2022.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 23

Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)- bilan des actions 2021 et programme d'actions 2022

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°22 en date du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la CATLP.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le PCAET de la communauté d'agglomération adopté le 30 septembre 2020 se compose de nombreux éléments de diagnostic qui ont permis de bâtir une stratégie adaptée au territoire avec des objectifs à atteindre à l'horizon 2030.

Un programme d'actions divisé en 6 orientations stratégiques a été élaboré avec l'ensemble des parties prenantes du territoire. Les actions relèvent des champs /d'intervention de la collectivité, de son exemplarité et de la mobilisation des acteurs territoriaux et des partenaires.

Ci-dessous sont présentées les opérations individualisées sur le budget PCAET.

Bilan des actions 2021 (cf. détails en annexe) :

- Bio Pour tous : 20 000 €

Son objectif est de lever les obstacles majeurs de l'accès à une alimentation saine et équilibrée pour les familles à petits budgets : 1500 familles ont bénéficié de ce programme.

- Plantation de haies champêtres, 2^{ème} édition : 27 747 €

Cet Appel A Projet (AAP) vise à accompagner la plantation de nouvelles haies champêtres, la restauration de haies bocagères dégradées et la création de bosquets : 12 structures dont 11 communes de la CATLP ont été retenues (Azereix, Aureilhan, Aurensan, Bernac Debat, Gardères, Lourdes, Orleix, Salles Adour, Séméac, Séron, Tarbes) et le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Tarbes Nord.

- Fonds « biodiversité », 1^{ère} édition : 20 000 €

Cet AAP « fonds biodiversité » vise à mieux connaître la biodiversité, la préserver et à développer l'éducation et la sensibilisation sur des terrains propriétés des communes de la CATLP. 9 projets sur 7 communes (Bordères sur l'Echez, Ibos, Lourdes, Odos, Orleix, Salles Adour et Séméac).

- Préfiguration d'un Schéma Directeur des Energies : 11 520 €

La SPL « Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie » (AREC Occitanie) nous a accompagné pour une étude de préfiguration en vue de nous aider dans la définition des orientations stratégiques du futur schéma directeur des énergies.

- Prime Air Bois de la CATLP, 1^{ère} édition : 150 000 €

Il s'agit d'une action volontariste en faveur de la préservation de la qualité d'air et du choix du bois chauffage. Cela se concrétise par une aide financière d'un montant de 500 euros destinée à l'achat d'un poêle ou d'insert ou granulé à bois comme système de chauffage et/ou en remplacement des cheminées à foyer ouvert et/ou au remplacement d'un appareil obsolète. 300 foyers aidés pour un montant des travaux générés de 1 607 430 euros.

- Défi LOCAVORE, 1^{ère} édition : 20 000 €

La CATLP a souhaité connaître les habitudes alimentaires de sa population. Animé par le CPIE-Bagnères de Bigorre, 50 foyers ont bénéficié d'une animation autour d'un suivi des achats réalisés alimentaires par les familles, de visites de fermes, d'ateliers de cuisines et de soirée thématiques.

- Famille A Energie Positive (FAEP): 20 000 €

Cette opération devait être animée par le CPIE-Bagnères de Bigorre, 50 foyers auraient dû noter leurs consommations d'énergie et d'eau, pendant 6 mois, et participer à des animations. Ce défi n'a pas eu lieu par manque d'inscriptions en septembre. Il sera transformé en sensibilisation aux écogestes en 2022.

- Action de sensibilisation aux écogestes : 20 000 €

Une action expérimentale animée par Les Petits Débrouillards a été menée pour sensibiliser les habitants des logements rénovés du territoire aux gestes écoresponsables à adopter pour la bonne utilisation d'un habitat rénové : 70 adultes et 84 enfants sensibilisés, un guide « écogestes » édité.

- Animation Scolaire : eau et changement climatique : 20 000 €

Cette action animée par les Petits Débrouillards s'est déroulée au printemps 2021 dans 6 groupes scolaires (Aurensan, Azereix, Louey, Orleix, Soues et Tarbes Henri Duparc) auprès de 423 enfants des cycles élémentaires.

- Superchargeurs pour véhicules électriques : 100 000 €

En collaboration avec Enedis et le Syndicat Départemental d'Energie 65, nous avons recherché des sites opportuns pour l'installation de trois superchargeurs (Lourdes, Séméac et Tarbes ; phase travaux en 2022).

Programme des actions 2022

- Bio Pour tous, 6^{ème} édition : 30 000 €

Les actions mises en œuvre restent inchangées toutefois nous augmentons le volume des livraisons de Villages Accueillants au Secours Populaire pour le porter à de 6 tonnes de légumes bios et locaux sur l'année 2022.

- Plantation de haies champêtre, 3^{ème} édition : 90 000 €

L'appel à projets concerne la plantation de nouvelles haies champêtres et la création de bosquets sur des terrains propriétés des communes mais également sur des terrains privés de leur territoire ou des structures candidates dans le but d'augmenter le nombre de kilomètres linéaires réalisés.

- Fonds « biodiversité », 2^{ème} édition : 30 000 €

Ce « fonds biodiversité » vise à mieux connaître la biodiversité, la préserver et à développer l'éducation et la sensibilisation à la biodiversité sur des terrains propriétés des communes.

- Prime Air Bois, 2^{ème} édition : 100 000 €

La CATLP soutient l'installation de poêle ou insert performants, à granulés ou à buches que ce soit en remplacement d'un vieil appareil ou en première installation, en attribuant une prime de 500 euros pour les résidents du territoire faisant réaliser ces travaux dans leur résidence principale par des professionnels agréés.

- Superchargeurs pour véhicules électriques, phase travaux:

Le SDE65 va faire réaliser les travaux d'installation à Séméac, à la sortie d'autoroute de l'A64 « Tarbes Est » au parc de Covoiturage, à Tarbes, au parking de Tarbes Expo Pyrénées Congrès, Boulevard du Président Kennedy et à Lourdes, au parking de la gare SNCF. Les 100 000 € budgétés en 2021 sont reportés en 2022.

- Schéma Directeur des Energies (SDE) : 85 600 €

Le SDE sera réalisé par la SPL « Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie » (AREC Occitanie) tout au long de l'année 2022 et elle portera sur les items identifiés lors de la préfiguration de 2021. Les résultats de la mission doivent alimenter les démarches et les documents de la collectivité notamment le plan d'actions du PCAET, le Plan Local d'Habitat et le Plan de Mobilité, le SCOT pour la mise en œuvre de mesures adaptées et significatives.

- Défi Locavore, 2^{ème} édition : 20 000 €

La deuxième édition du Défi Locavore, dont l'objectif de promouvoir une consommation et une production responsable, se déroulera sur 3 mois au lieu de 6 mois afin de permettre une meilleure cohésion des équipes et une plus forte implication des 50 foyers tout au long de cette aventure. Le CPIE reste la structure animatrice.

- Actions de sensibilisation aux écogestes : 20 000 €

Suite à la création du guide « écogestes » en 2021, le CPIE va réaliser des animations sur l'énergie et l'eau auprès des populations à la place du défi FAEP annulé en 2021. Les 20 000 € budgétés en 2021 sont reportés en 2022.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le programme d'actions 2022 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :

- Bio Pour tous : 30 000 €
- Plantation de haies champêtres : 90 000 €
- Fonds « biodiversité » : 30 000 €
- Prime Air Bois : 100 000 €
- Superchargeurs pour Véhicules Electriques
- Schéma Directeur des Energies : 85 600 €
- Animation grand public CPIE Défi Locavor : 20 000 €
- Actions de sensibilisation aux écogestes.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer tous actes et documents se rapportant à la mise en œuvre du programme d'actions 2022.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 24

Participation financière pour la réfection définitive du revêtement de voirie suite à des travaux de rénovation des réseaux d'eaux usées sur la ville de TARBES.

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral modifié en date du 28 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise en Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 14 mars 2022,

EXPOSE DES MOTIFS :

En 2019, sous la compétence du service des eaux de la ville de Tarbes, et en 2020 sous la compétence du service eau / assainissement / GEPU de la CA-TLP les réseaux d'assainissement du quartier « Urac Nord » à Tarbes ont été réhabilités. Majoritairement ces réseaux ont été traités par chemisage continu, sans ouverture de la chaussée.

Certains réseaux, trop dégradés, ont dû être remplacés en lieu et place (rues : Denis Papin ; Ambroise Paré ; Docteur Laënnec ; Commandant Charcot et impasse Monod). Suite à ces travaux un revêtement provisoire a été mis en place. Toutefois, conformément au règlement de voirie de la ville de Tarbes, les emprises des tranchées doivent ensuite être reprises en enrobé à chaud (revêtement définitif). Le montant de ce revêtement définitif est estimé par le service eau / assainissement / GEPU à 42 887,60€ HT.

Il est proposé de rétribuer, par convention, le montant estimé de 42 887,60€ HT à la ville de Tarbes afin que son service VRD l'intègre dans sa prestation globale.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'établir une convention actant la participation financière de la CATLP pour la réfection définitive du revêtement de voirie suite à des travaux de rénovation des réseaux d'eaux usées sur la ville de TARBES,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer cette convention et toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 25

Contrat de progrès - Assainissement non collectif. Critères techniques et financiers d'attribution des aides.

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral modifié en date du 28 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise en Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 14 mars 2022,

EXPOSE DES MOTIFS :

La délibération n°15 du 24 novembre 2021, a acté la mise en place d'un contrat de progrès entre la CATLP et l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la période 2022-2024.

Ce contrat de progrès accorde de manière exceptionnelle une subvention pour l'accompagnement des particuliers pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs, sur des territoires à fort enjeu sanitaire. La CATLP a délibéré pour abonder cette dotation.

Il s'agit ici de définir le protocole d'attribution de ces aides.

Au 01/01/2022, sont concernées par ce dispositif d'aide les 32 communes où la CATLP exerce la compétence assainissement non collectif, à savoir :

1	ALLIER	17	LAYRISSE
2	ARCIZAC-ADOUR	18	LOUCRUP
3	AUREILHAN	19	LOUEY
4	AURENSAN	20	LUQUET
5	AVERAN	21	ODOS
6	AZEREIX	22	ORINCLES
7	BARBAZAN DEBAT	23	ORLEIX
8	BARRY	24	OSSUN
9	BAZET	25	OURSBELILLE
10	BENAC	26	SAINT MARTIN
11	BORDERES SUR L'ECHÉZ	27	SARNIGUET
12	GARDERES	28	SEMEAC
13	HIBARETTE	29	SERON
14	JUILLAN	30	SOUES
15	LALOUBERE	31	TARBES
16	LANNE	32	VISKER

Proposition financière :

Le service propose d'abonder, toutes aides publiques confondues, chaque installation à hauteur de 70% avec un taux d'aide plafonné à 7 000 €HT/installation.

Proposition technique :

Seules les résidences principales sont concernées.

Les critères d'attribution des aides proposés sont les suivants sans hiérarchisation :

- ▶▶ Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux : périmètres de protection, protection de nappes, salubrité publique....
- ▶▶ Dispositif épuratoire non conforme au sens de l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'ANC modifié, avec notamment :
 - Absence d'installation,
 - Installation présentant un danger pour la santé des personnes,
 - Installation non conforme,
 - Installation incomplète.
- ▶▶ Rejet non conforme en milieu superficiel,
- ▶▶ Points noirs définis dans les Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA).

Une convention de mandatement sera signée entre chaque propriétaire concerné et la CATLP. Cette convention précisera les engagements du propriétaire et de la CATLP en charge de toute relation avec l'Agence de l'Eau et du versement au propriétaire de l'aide de l'Agence.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole technique et financier d'attribution des aides,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 26

Précisions sur les modes de calcul de la PFAC et sur les types d'activités

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral modifié en date du 28 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise en Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 14 mars 2022,

Vu la délibération n° 21 du 16 décembre 2020, relative à l'harmonisation de la PFAC,

Vu la délibération n° 22 du 30 juin 2021, modifiant la délibération du 16 décembre 2020.

EXPOSE DES MOTIFS :

En collaboration avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et suite à des retours d'expérience, la CATLP souhaite apporter des précisions sur le mode de calcul de la PFAC :

- La superficie supprimée sera déduite (cf. Article 4.3) ;
- Les pièces principales sont celles destinées au séjour et au sommeil, conformément à l'article R111-1-1 (cf. Article 2.2) ;
- Les activités suivantes ont été prises en compte : activités de restauration (bar, hôtellerie, maison de retraite...), salle de soins mortuaire, commerces ou établissement de santé (Kinésithérapeute, ostéopathe, esthéticienne...) (cf. Article 3.3) ;
- Il est précisé qu'aucun remboursement de la P.F.A.C. ne sera dû. (Cf. Article 4.5).

A partir de son visa en Préfecture, cette délibération sera exécutoire.

Pour les PFAC calculées sur des documents d'urbanisme antérieurs au visa de cette délibération, le mode de calcul retenu est celui de cette délibération. Les tarifs appliqués restent ceux en vigueur au moment du dépôt du document d'urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modifications exprimées ci-dessus et figurant en gras dans le règlement ci-joint,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 27

Convention de mise à disposition de la STEP d'AUREILHAN - Projet SmartFertiReuse

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral modifié en date du 28 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise en Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 14 mars 2022,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le projet SmartFertiReuse développé par la société VEOLIA constitue une expérimentation d'irrigation pilotée, de fertilisation pilotée, avec des eaux usées traitées jusqu'au niveau qualité eau de baignade.

L'implantation de l'expérimentation a été autorisée sur la station d'épuration d'Aureilhan par convention tripartite entre le SIA ADOUR ALARIC, VEOLIA Eau (déléataire exploitant de la STEP) et SEDE (porteur de projet). Cette convention est arrivée à échéance.

VEOLIA souhaite poursuivre en 2022 les essais sur les pilotes de traitement implantés sur la station, avec un fonctionnement exclusivement en interne sur la station d'épuration sans aucune production d'eau à l'extérieur du site, et donc sans irrigation. Aucun nouvel aménagement n'est envisagé.

Aucun financement n'est demandé à la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'établir, dans le cadre de la DSP, une convention actant les essais complémentaires sur les pilotes du projet SmartFertiReuse pour une durée de 1 an, à compter du 01.01.2022 au 31.12.2022.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer cette convention et toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 28

Exonération de versement mobilité de l'association secours Catholique à Lourdes

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2333-64 et L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°13 du 13 avril 2017 fixant le taux du versement transport

EXPOSE DES MOTIFS :

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées perçoit le produit du versement mobilité collecté par les organismes de recouvrement de la sécurité sociale (URSSAF).

Les redevables du versement mobilité sont les employeurs publics et privés d'au moins onze salariés installés sur son territoire. Le montant acquitté par chaque employeur résulte du produit du taux de 1,05 % adopté par la Communauté d'Agglomération et des rémunérations soumises à cotisations de la sécurité sociale.

L'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui institue ce versement, exonère les fondations et associations, sous réserve qu'elles respectent strictement trois conditions cumulatives :

- La reconnaissance d'utilité publique :

Les associations ou fondations directement reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,

Les associations affiliées qui ont un lien réel avec l'organisme reconnu directement d'utilité publique (juridique, administratif et/ou comptable)

- Le but non lucratif de l'activité de l'association

Une activité peut être considérée comme « non lucrative » si elle répond aux critères cumulatifs suivants :

Ne pas être soumise aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale

Avoir une gestion désintéressée,

Ne pas avoir recours de manière excessive à une main d'œuvre salariée

Ne pas faire concurrence au secteur commercial.

- Le caractère social de l'activité

Les différentes juridictions s'appuient sur les arguments suivants afin d'éclairer cette notion de caractère social :

La nature des actions menées à l'égard d'un public spécifique (notamment des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté)

Le concours de bénévoles pour l'exercice de l'activité

La gratuité ou la participation modique par rapport au service rendu

La provenance des financements.

Par courrier en date du 22 octobre 2021, le Secours Catholique, a demandé l'exonération du Versement Mobilité pour son site « La Cité Saint-pierre » à Lourdes.

L'étude des pièces présentées par le Secours Catholique, a fait apparaître que l'ensemble des conditions d'exonération sont remplies.

Il est donc proposé à l'assemblée d'exonérer le Secours Catholique de Versement Mobilité pour son site de Lourdes.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'exonérer le Secours Catholique de Versement Mobilités.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 29

Adoption du règlement d'attribution des fonds de concours pour l'élaboration de voies cyclables

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5216-5 VI,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°20 du 29 septembre 2021 adoptant le Schéma Directeur et Mobilités Actives de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

EXPOSE DES MOTIFS :

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

La cohérence de l'organisation territoriale des équipements et des interventions publiques a nécessité le développement des fonds de concours, qui constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

La pratique des fonds de concours est autorisée par l'article L 5216-5, VI du CGCT qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être reversés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés par l'exécutif des deux collectivités concernées. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Par délibération en date du 29 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé le Schéma Directeur des Mobilités Actives qui propose trois niveaux d'aménagements, le niveau 1 comprenant les itinéraires structurants au niveau communautaire, le niveau 2 comprenant les itinéraires structurants au niveau local et le niveau 3 comprenant les itinéraires secondaires.

La CA TLP ne disposant pas de la compétence voirie, la réalisation des travaux d'aménagement de ces itinéraires incombe aux communes.

Afin de soutenir les communes dans la réalisation de ces aménagements, la CA TLP propose d'instaurer des fonds de concours pour l'élaboration des voies cyclables.

Il est proposé d'apporter aux communes des fonds de concours à hauteur de 35% du montant des travaux hors taxes.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire d'adopter le règlement établi par la CA TLP qui définit les conditions d'éligibilités, d'attribution et de financement (en PJ).

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer le taux d'aide aux communes pour la réalisation des travaux d'aménagement de voies cyclables à 35% du montant des travaux hors taxes.

Article 2 : d'adopter le règlement d'attribution des fonds de concours ci-joint.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 30

Mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°20 du 29 septembre 2021 adoptant le Schéma Directeur Vélo et Mobilités actives de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une démarche environnementale avec notamment l'approbation du PCAET et la signature du CRTE. L'approbation du SDIC s'inscrit dans cette démarche volontariste.

Ce schéma a pour objectif de faire baisser la part modale de la voiture et de promouvoir l'utilisation du vélo notamment par l'amélioration des infrastructures cyclables.

La collectivité a également mis en place un service de location de Vélos à Assistance Électrique (VAE) dans le cadre de son réseau de transport.

Les VAE permettent d'accomplir des distances plus importantes qu'un vélo classique pour un coût d'utilisation et d'entretien faible. Néanmoins, le coût d'acquisition d'un VAE est important et reste un frein à l'achat.

Au regard du contexte sanitaire et économique et pour permettre au plus grand nombre d'habitants d'accéder à ce mode de déplacement, il est proposé de mettre en place une prime à l'achat d'un montant de 200 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'une valeur maximale de 2 000 € ou d'un vélo cargo pour un budget total de 50 000 € annuels.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos électriques dans le cadre de la politique cyclable de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 2 : d'approuver les termes du règlement de l'opération en annexe.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 31

Définition d'une compétence facultative : aménagements des stationnements vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables (SDIC)

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L.5211-17 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°20 du 29 septembre 2021 adoptant le Schéma Directeur Vélo de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération du 29 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération a approuvé son Schéma Directeur Vélo.

Ce schéma prévoit le déploiement de stationnements vélos sécurisés.

Afin d'assurer une uniformité des aménagements, faciliter leur gestion et leur entretien, il est proposé que le déploiement des consignes vélos sécurisées prévues au schéma, selon la liste des emplacements jointe, soit réalisé par la Communauté d'Agglomération.

Afin d'entrer dans la phase opérationnelle, il est nécessaire que la Communauté d'Agglomération se dote d'une nouvelle compétence.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre la compétence aménagement de consignes vélos sécurisées telle que prévue au schéma.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 32

Définition d'une compétence facultative : aménagements cyclables inscrits Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables (SDIC)

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L.5211-17 et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°20 du 29 septembre 2021 adoptant le Schéma Directeur Vélo de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération du 29 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération a approuvé son Schéma Directeur Vélo.

Ce document classe les voies cyclables en 3 niveaux, des axes les plus structurants pour la collectivité aux itinéraires secondaires d'intérêt local.

Ces axes cyclables structurants passant par de nombreuses communes, afin de s'assurer de la continuité, de la sécurité, du jalonnement et du balisage de ces axes, il est proposé que la Communauté d'Agglomération se charge de la création, de l'aménagement, et de l'entretien des voies cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères, selon les plans joints.

Afin d'entrer dans la phase opérationnelle, il est nécessaire que la Communauté d'Agglomération se dote d'une nouvelle compétence.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre la compétence aménagement d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du Schéma directeur vélo.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 33

Demande d'agrément du Conservatoire Henri Duparc pour les Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur dans le cadre du réseau Sud-Aquitain

Rapporteur : M. Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n° 4 du jeudi 27 janvier 2022 concernant la perspective de demande d'agrément commune des conservatoires de Pau, Bayonne Côte basque, Agen, Tarbes et des Landes, afin d'assurer une préparation à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis plusieurs années, les Conservatoires du Sud-Aquitain travaillent en réseau pour l'organisation des épreuves d'entrée, d'évaluation et de sortie du cycle spécialisé (Cycle d'Orientation Professionnelle). Une convention cadre et un règlement commun des examens (en pièces jointes) précisent cette collaboration.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine mettant en place des Classes Préparant à l'Enseignement Supérieur (CPES) dans les établissements habilités pour cela, nous incite à faire évoluer cette collaboration.

- Il est à présent possible pour les conservatoires de solliciter un agrément spécifique – dissocié du niveau de classement de l'établissement – permettant d'ouvrir une ou plusieurs filières de formation visant à accueillir des étudiants préparant l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant ;
- Une telle demande d'agrément peut être accordée conjointement à plusieurs établissements lorsque le cursus d'enseignement spécifique résulte d'une convention entre ces établissements ;

- L'article 53 de la loi du 7 juillet a instauré une procédure d'agrément et ouvert un droit à bourse et au statut d'étudiant, aux élèves majeurs de ces Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur.

La possibilité pour des élèves désirant accéder à l'enseignement supérieur en musique, danse ou théâtre de s'y préparer à proximité de leur domicile est un véritable enjeu de démocratie culturelle et d'équité territoriale.

Aussi, les termes de l'actuelle convention de mise en réseau des conservatoires doivent être actualisés et révisés dans une concertation entre collectivités territoriales et/ou E.P.C.I., sous l'égide des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelle de Nouvelle Aquitaine et d'Occitanie.

Suite à la délibération d'intention, délibération commune aux établissements de Bayonne-Côte basque, Pau, Tarbes, Agen et les Landes, adoptée le 27 janvier 2022 par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et au travail effectué par les administrations de chacun de ces établissements, il vous est demandé d'approuver la demande d'agrément du Conservatoire Henri Duparc, dans le cadre du réseau Sud-Aquitain, auprès des services du Ministère de la Culture.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Conservatoire Henri Duparc à déposer une demande d'agrément pour les Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur auprès des services du Ministère de la Culture, dans le cadre du réseau Sud-Aquitain.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 34

Élimination des documents des fonds du réseau de lecture publique de la CATLP

Rapporteur : M. Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du Contrat Territoire Lecture -passé en septembre 2020- avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie / Midi Pyrénées, dans le but d'harmoniser l'ensemble du réseau de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – les protocoles d'élimination des collections doivent faire l'objet d'une révision commune entre établissements pour rationaliser les démarches afférentes.

Les principes d'élimination des collections :

L'élimination (désherbage) des fonds en médiathèque de lecture publique répond à plusieurs impératifs bibliothéconomiques :

- Optimiser la rotation des collections et donc l'efficacité du service ;
- Apporter une meilleure adéquation de la collection aux besoins du public, dont les demandes évoluent de plus en plus rapidement, dans un contexte culturel en perpétuel mouvement ;
- Actualiser les informations contenues dans les ouvrages obsolètes ou périmés, étant entendu qu'il est possible d'orienter un usager vers d'autres sources d'information (bibliothèque universitaire, Internet). Il en va de la crédibilité et de l'image de la médiathèque ;

- Mettre en valeur les dernières acquisitions afin d'offrir au public un espace attrayant, et dynamique. En effet, un document non utilisé et/ou non consulté masque les nouveautés. L'aspect général des collections est ainsi largement amélioré après une opération de désherbage, les rayons désherbés connaissant un regain d'intérêt de la part du lectorat et une hausse des prêts ;
- Mieux gérer l'espace disponible. La disposition de nouveaux rayonnages ne peut se multiplier au sein des espaces nécessairement contraints qui doivent préserver une présentation aérée des titres et favoriser la libre circulation des personnes.

Eléments juridiques :

- Depuis la publication du **Code général de la propriété des personnes publiques en 2006**, seuls « les documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques » font désormais partie du domaine public (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, article L 2112-1). Assujettis à la règle de l'inaliénabilité, ces derniers doivent être, pour être cédés ou vendus, soumis à une procédure de déclassement et de désaffectation. Les autres documents, c'est-à-dire les collections courantes, principaux objets visés par les campagnes de désherbage, relèvent du domaine privé. Ils sont aliénables et peuvent donc être facilement retirés de la bibliothèque, à condition d'en établir une liste. L'élimination et la destination des ouvrages réformés sont validées par une délibération de l'autorité de tutelle.
- La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique autorise le don aux associations pour revente : « Art. L. 3212-4. – *Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.* »

Méthode d'élimination des fonds du réseau de lecture publique de la CATLP :

Les documents se verront apposés la mention « retiré des collections ».

- **Pilon**

Seuls les documents (livres, revues, cd, dvd, jeux) en mauvais état ou contenant des informations obsolètes seront pilonnés et mis au recyclage pour les imprimés.

- **Dons / ventes**

Les documents en bon état physique (livres, revues, cd, dvd, jeux) seront :

- Donnés aux établissements publics (écoles, collèges, lycées, crèches, bibliothèques, EHPAD) ou associations à caractère social situés sur le périmètre de l'agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées, qui en font la demande.
- Donnés pour alimenter des boîtes à livres gérées par des communes ou associations sur le territoire de l'agglomération.

Une liste sera établie pour chaque don, signée par le bénéficiaire.

- Vendus lors de braderies : les documents retirés des collections feront l'objet d'un don à l'association Récup'action 65 et seront vendus avec l'aide, et au bénéfice, de cette association à vocation sociale dans les locaux des bibliothèques de la CATLP. Ce partenariat fera l'objet d'une convention pour définir le rôle et les obligations du réseau de lecture publique et de Récup'action 65.

Conservation des données d'élimination :

Les documents pilonnés ou donnés conformément à la délibération prise par l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées feront l'objet de listes établies annuellement, conservées sous format numérique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser dans le cadre d'un programme de désherbage, les bibliothécaires sous la responsabilité de la Direction du réseau de lecture publique à sortir les documents sélectionnés de l'inventaire et à les traiter selon les modalités susmentionnées.

Article 2 : de donner son accord pour que les documents soient détruits ou cédés à des établissements ou associations à vocation sociale du territoire, en vue d'une réutilisation ou d'une revente.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 35

Avenants n°3 au contrat de ville du Grand Tarbes et n°2 au contrat de ville de Lourdes

Rapporteur : Mme Andrée DOUBRERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
Vu les contrats de ville 2015-2020 du Grand Tarbes et de Lourdes, signés le 26 juin 2015,
Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,
Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
Vu la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 des finances pour 2022, qui prolonge la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°22 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant les avenants n°2 du contrat de ville du Grand Tarbes et n°1 du contrat de ville de Lourdes et approuvant les protocoles d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 en matière de politique de la ville pour Tarbes et Lourdes,

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément aux attendus de la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, deux contrats de ville ont été signés, le 26 juin 2015, dans le département des Hautes-Pyrénées : le contrat de ville du Grand Tarbes et le contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés, depuis le 1er janvier 2017, par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville.

La durée des contrats de ville a été prolongée, une première fois, jusqu'en 2022, par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; cette prorogation entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Conformément à la circulaire du 22 janvier 2019 visant à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 constitue le cadre de rénovation des contrats de ville jusqu'en 2022.

La rénovation des contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes ont ainsi pris la forme de Protocoles d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019-2022, approuvés par délibération n°22 du conseil communautaire du 25 septembre 2019.

Ces protocoles tiennent lieu d'avenant n°2 au contrat de ville du Grand Tarbes et d'avenant n°1 au contrat de ville de Lourdes.

La loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 des finances pour 2022, est venue prolonger, une nouvelle fois, la durée des contrats de ville, jusqu'au 31 décembre 2023.

Il convient donc de réaliser un avenant n°3 au contrat de ville du Grand Tarbes et un avenant n°2 au contrat de ville de Lourdes, prolongeant la durée de ces contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat de ville du Grand Tarbes et l'avenant n°2 au contrat de ville de Lourdes, prolongeant la durée de ces contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023, tels qu'annexés à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 36

Attribution du Fonds d'Aide aux Communes 2022

Rapporteur : M. Jacques GARROT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,

Vu le règlement d'attribution du Fonds d'Aide aux Communes,

EXPOSE DES MOTIFS :

Sachant que 42 communes « dites prioritaires » ont déposé une demande d'aide, à savoir :

- 26 communes de moins de 300 habitants
- 12 communes entre 300 et 2 000 habitants
- 4 communes de plus de 2 000 habitants

Vu que le montant total du FAC sollicité s'élève à 560 880 € et que le montant prévisionnel des travaux subventionnés à ce titre s'élève à 3 187 633,07 € HT,

Il est précisé que conformément au règlement d'attribution, les dossiers déposés par 6 communes bénéficiaires du FAC en 2021 (à savoir SEGUS, JULOS, LOUEY, SALLES-ADOUR, VIELLE-ADOUR et IBOS) et dites « non prioritaires » ne peuvent pas être retenus,

Vu l'avis émis le 7 mars 2022 par la commission Fonds de Concours sur le projet d'attribution du FAC 2022,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'attribution du Fonds d'Aide aux Communes 2022, conformément au tableau ci-annexé,

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des fonds d'aide aux communes dites prioritaires conformément au tableau ci-annexé,

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'attribution (ci-joint le projet) et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 37

Attribution d'aides exceptionnelles au titre des Travaux d'Urgence pour les communes de BARBAZAN-DEBAT et OMEX suite aux intempéries

Rapporteur : M. Jacques GARROT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5216-5 paragraphe VI,

Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,

Vu le dossier déposé le 7 février dernier par la Commune d'OMEX sollicitant une aide financière au titre du Fonds d'Aide aux Communes (travaux d'urgence) afin d'effectuer les travaux de réfection des voiries suite aux dégâts causés par les inondations de décembre 2021,

Vu le dossier déposé le 15 février dernier par la Commune de BARBAZAN-DEBAT sollicitant une aide financière au titre du Fonds d'Aide aux Communes (travaux d'urgence) afin de reconstruire le pont du Bouridé suite aux dégâts causés par les intempéries de l'automne dernier et plus particulièrement celles des 9 et 10 décembre 2021,

Vu les avis de la Commission Fonds de Concours réunie le 7 mars dernier,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif,

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément au règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes – paragraphe Travaux d'urgence, la commission Fonds de Concours dans sa séance du 7 mars 2022 a examiné le dossier et propose d'affecter exceptionnellement la somme de 11 353 € à la commune d'OMEX.

La nature, le plan de financement et le montant d'aide proposé sont les suivants :

Travaux de réfection des voiries
Cout prévisionnel de l'opération : 56 766,60 € H.T.

Le plan de financement est le suivant ;

	Nature	Demandé O/N	Acquise O/N	Montant	% de la dépense
Conseil Départemental		O		28 383,30	50
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	FAC 2022 – TX URGENCE	O		11 353,32	20
Part communale				17 029,98	30
TOTAL				56 766,60	100

Conformément au règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes – paragraphe Travaux d'urgence, la commission Fonds de Concours dans sa séance du 7 mars 2022 a examiné le dossier et propose d'affecter exceptionnellement la somme de 16 000 € à la commune de BARBAZAN-DEBAT,

La nature, le plan de financement et le montant d'aide proposé sont les suivants :

Travaux de reconstruction du Pont du Bouridé
Cout prévisionnel de l'opération : 120 000 € H.T.

Le plan de financement est le suivant ;

	Nature	Demandé O/N	Acquise O/N	Montant	% de la dépense
Etat		O	/	48 000,00	40
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	FAC 2022 – TX URGENCE	O		36 000,00	30
Part communale				36 000,00	30
TOTAL				120 000,00	100

Les attributions se concrétiseront par la signature d'une convention avec chaque commune.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de 11 353 € à la Commune d'OMEX et ce à titre exceptionnel dans le cadre des travaux d'urgence,

Article 2 : d'approuver l'attribution de 16 000 € à la Commune de BARBAZAN-DEBAT et ce à titre exceptionnel dans le cadre des travaux d'urgence,

Article 3: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et notamment à signer la convention d'attribution (projet ci-annexé).

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 38

Mise à disposition de biens par la ville de Lourdes à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre du transfert de la compétence "Accueil des gens du voyage"

Rapporteur : M. Jean-Paul GERBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'est engagée à reconstruire
une aire d'accueil de 19 emplacements, à Lourdes.

Pour réaliser ce projet, la ville de Lourdes vient de procéder à la division des parcelles
cadastrées AV n° 33 et 60, afin de mettre à la disposition de la CATLP, deux terrains issus
de cette division, d'une superficie totale de 5 322 m². La numérotation parcellaire de ces
terrains sera connue ultérieurement, à l'issue des démarches engagées par la commune
auprès du cadastre. La superficie exacte sera connue, également, après le bornage définitif,
ceci pouvant entraîner une modification du contenu de ce projet et du procès-verbal de mise
à disposition.

Pour constater cette mise à disposition, effectuée dans le cadre du transfert de la
compétence en matière d'accueil des gens du voyage, la ville de Lourdes a établi un projet
de procès-verbal, joint en annexe, qui doit être adopté par les organes délibérants des deux
collectivités.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Lourdes à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dans le cadre du transfert de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 31 mars 2022

Projet de délibération n° 39

Avenant n°2 à la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Nexter Munitions à Tarbes

Rapporteur : M. David LARRAZABAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.515-15 et suivants ainsi que les articles R.515-39 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 17 mai 2017, validant la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Nexter Munitions à Tarbes,
Vu la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Nexter Munitions à Tarbes signée le 13 avril 2018,
Vu l'avenant n°1 à la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Nexter Munitions à Tarbes signé le 21 octobre 2019,
Vu le plan de prévention des risques technologiques de la société Nexter Munitions approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 17 mai 2017, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Nexter Munitions à Tarbes.

20 logements, situés sur les communes de Tarbes (12 logements), Bours (1 logement), Bordères-sur-l'Echez (2 logements) et Aureilhan (5 logements), étaient initialement concernés par des travaux de renforcement du bâti prescrits par ce PPRT.

L'accompagnement des propriétaires pour la réalisation des travaux et le montage des dossiers de financement sont assurés par les prestataires en charge des missions d'animations et de suivis de l'OPAH-RU de la Ville de Tarbes et l'OPAH Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La quasi-totalité des travaux prévus dans la convention initiale a été réalisée et le dispositif devait prochainement être clôturé.

Or, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 est venue modifier l'article L.515-19 du code de l'environnement, pour permettre aux « contribuables propriétaires de logement » de bénéficier, au même titre que les propriétaires physiques, des participations financières des collectivités et de l'exploitant pour la réalisation des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT.

Dès-lors, les sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés (SCI de personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu), qui n'étaient pas éligibles au dispositif d'accompagnement, deviennent éligibles à l'ensemble des financements prévus par le code de l'environnement.

La convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Nexter Munitions excluait initialement 3 logements appartenant à une SCI, sur la commune de Tarbes.

Il convient donc de réaliser un nouvel avenant à la convention initiale qui a pour objet de mettre en conformité la convention avec la nouvelle version de l'article L.515-19 du code de l'environnement, en modifiant :

- la liste des bénéficiaires éligibles à l'accompagnement et à la prise en charge des travaux ;
- le nombre de logements concernés afin d'inclure les 3 habitations de la SCI.

Enfin, les participations financières des différents contributeurs (Etat, Région Occitanie, Département des Hautes-Pyrénées, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, société Nexter Munitions) ayant été calculées sur la base d'une enveloppe de travaux excluant ces 3 logements, de nouveaux appels de fonds pourraient être susceptibles d'être organisés si la SCI décidait de réaliser l'ensemble des travaux sur les 3 logements et que le cout des travaux induit dépassait l'enveloppe encore disponible sur le compte de consignation rattaché à la partie OPAH-RU commune de Tarbes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Nexter Munitions à Tarbes tel qu'il figure en annexe,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.